




1 place de la Mairie
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Séance du 15 décembre 2022 à 20h00

Envoyé en préfecture le 17/12/2022
Reçu en préfecture le 17/12/2022
Publié le 
ID : 081-218103257-20221215-DELIB_57_2022-DE

DELIB 57-2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 19 Date de la convocation : 5/12/2022
En exercice : 19 Date d'affichage : 5/12/2022
Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et deux et les 15 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Fonségur sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Françoise BARBERI, Sylvie CALAS, Marie-France ALRIC, Arlette GLORIA, Christelle COURTOIS-SABARTHES
Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Rodolphe DUCAMP, Manuel GONCALVES, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Isabelle de VIVIES pouvoir à Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES, Mme Pascale PRADES pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, M. Claudian BRUN pouvoir à M. Paul SALVAN

Absent : Mme Maud FLAMANT

La séance débute à 20h00 sous la présidence de M. Alain VEUILLET

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : **DELIBERATION RELATIVE AU MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES**

M. le maire explique que pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La mise à disposition d'un téléphone portable, permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou en tout autre lieu de son choix, ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

Ces mesures d'astreinte, à caractère exceptionnel pourront être décidées par le maire ou la personne désignée par ses soins si les circonstances le nécessitent (ex : mise en œuvre plan d'urgence, etc.).

Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.

Pendant la permanences l'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Les modalités de compensation ou de rémunération de ces obligations sont fixées par décret, par référence aux dispositions applicables à l'Etat.

Lorsque cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle constitue une permanence, qui donne lieu soit au versement d'une indemnité de permanence, soit, à défaut, au bénéfice d'un repos compensateur (art. 1er décr. n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ce sera un élu qui reprendra le relais le week-end en l'absence du service technique.

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Filière technique		
Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision

Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Une nuit en semaine (entre le lundi et le samedi) inférieure à 10 H	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Une nuit en semaine (entre le lundi et le samedi) supérieure à 10 H	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou durant une journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Un week-end : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €
Dimanche et jours fériés	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Du lundi matin au vendredi soir			

Compensation des interventions pendant l'astreinte

	FILIERE TECHNIQUE	
	Indemnité horaire d'intervention (1)	Repos compensateur (en % du temps d'intervention) (2)
Nuit	22 €	150 %
Samedi	22 €	125 %
Dimanche et jour férié	22 €	200 %
Jour de semaine	16 €	125 %

1) Les indemnités d'astreinte et d'intervention sont cumulables. Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur (art. 5 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015)

(2) Le repos compensateur n'est pas cumulable avec l'indemnité d'intervention.

M. le maire demande au conseil de se prononcer sur cette délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. (Pour : 18, Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Alain VEUILLET

